



Commune du Parc Hosingen

B.P. 12  
L-9801 Hosingen

Luxembourg, le 26 juin 2019

**Objet :** Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux  
320/19/CR

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune Parc Hosingen après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.

Cyrille Goedert  
Conseiller



Grand-Duché de  
Luxembourg

COMMUNE  
PARC HOSINGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 28/03/2019  
Date de l'annonce publique : 20/03/2019  
Date de la convocation des conseillers : 20/03/2019

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins ; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Muller Charles; Heckemanns Nico et Thilgen Gilles, conseillers.

Absents: a) excusée : Moris Christiane, conseillère.  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 17

Objet: **Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 3 avril 2017 instituant un régime d'aides financière aux personnes physiques concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser l'énergie de façon rationnelle et de répondre au défi de la pollution atmosphérique ;

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles ;

Considérant que la commune entend stimuler d'avantage et en complément aux mesures et aides étatiques, le recours aux sources d'énergie renouvelables et qu'elle propose à cette fin de mettre les toitures des bâtiments communaux à la disposition des habitants de la commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment ses articles 28 et 106 ;

Après délibération conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix

décide d'édicter le règlement suivant :

Article 1.-

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de

- a) la toiture du bâtiment multifonctionnel sis à Hosingen, au lieu-dit « Op der Héi », inscrit au cadastre sous le numéro HnE 1124/4102 ;
- b) la toiture du bâtiment de service des terrains de football sis à Wahlhausen, aux lieux-dits « In der mittelsten Dickt » et « Parc », inscrit au cadastre sous les numéros HnD 569/2570 et HnD 568/2767 .

Article 2.-

A part l'utilisation par la commune elle-même, les toitures des bâtiments communaux, définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent uniquement être utilisées par les habitants de la commune du Parc Hosingen comme support d'installations photovoltaïques.

Article 3.-

A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'élaborer une convention qui fixe entre autres les conditions et modalités d'une mise à disposition.

Article 4.-

L'utilisation des toitures des bâtiments communaux, définies à l'article 1<sup>er</sup>, est soumise aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire d'une installation photovoltaïque ne doit en aucun cas entraver ni l'affectation originelle de l'immeuble, ni l'intérêt général ;
- 2) il ne se voit conférer aucun droit réel sur l'immeuble concerné ;
- 3) la mise à disposition de la toiture ne constitue qu'une simple tolérance qui peut être révoquée ;
- 4) la mise à disposition ne donne lieu à aucune rémunération et est limitée dans le temps ;
- 5) le propriétaire d'une installation photovoltaïque s'engage à tenir quitte et indemnifier la commune de tout dommage de quelque nature que ce soit accru à l'immeuble et dépenses engendrées par sa mise en place, son exploitation, sa modification, sa suppression ou sa destruction par le fait de l'homme, du prince ou par la force majeure, peu importe de qui émane l'initiative, que ce soit de la commune ou du propriétaire.

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,  
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

